**COMMISSION CULTURELLE – STATUTS ET REGLEMENTS**

*(Adopté par le Conseil d’administration du 14 mars 2016 et modifiée en sa séance du 16 janvier 2017).*

**Chapitre I : Objet – Moyens – Compétences d’initiative – Attributions formelles**

Article 1 – Objet

La Commission culturelle propose la politique culturelle de l’Université et ce dans les limites des subventions globales arrêtées par le Conseil d’administration de l’Université.

Sa compétence recouvre tout le secteur culturel.

La Commission culturelle a pour objet :

1. de développer et coordonner l’action culturelle en faveur des membres de la communauté universitaire de l’ULB.
2. de promouvoir la participation des membres de la communauté universitaire à la vie culturelle de l’ULB.
3. d’assurer la liaison qu’elle juge utile entre l’Université et le monde extérieur.

Article 2 – Moyens

La Commission culturelle agit dans les limites des subventions globales arrêtées par le Conseil d’administration de l’Université.

La Commission culturelle peut en outre introduire des demandes de subventions auprès d’organismes extérieurs et décider de leur répartition.

Article 3 – Compétences d’initiative

1. La Commission étudie les besoins de l’ensemble du secteur culturel et élabore des plans d’expansion.
2. Elle coordonne et harmonise l’ensemble des activités culturelles existantes, sans pouvoir porter atteinte aux libertés d’expression et de manifestation.
3. Elle encourage la participation de toutes les compétences aux activités culturelles.
4. Elle veille à assurer une répartition judicieuse des ressources disponibles entre les différents objectifs de l’ensemble du secteur culturel.
5. Elle soutient des initiatives isolées ou collectives émanant des membres de la communauté universitaire.
6. Elle informe la communauté universitaire de tout ce qui se fait dans le domaine culturel à l’Université et de tout ce qui, à l’extérieur, est susceptible d’intéresser la communauté universitaire.

Article 4 – Attribution formelles

A l’exclusion des cercles et associations dont l’objet porte sur des activités strictement sportives et des cercles et associations composés majoritairement de membres du personnel, la Commission culturelle émet un avis sur les demandes d’enregistrement des cercles et des associations étudiantes qu’elle transmet au Conseil d’administration. Celui-ci décide souverainement, conformément au Règlement pour l’enregistrement des cercles et des associations étudiantes approuvé par le Conseil d’administration.

Elle traite également des demandes de subsides culturels et se prononce quant à leur octroi.

Elle définit son budget annuellement en fonction de ses moyens et le soumet pour approbation au Conseil d’administration.

**Chapitre II :** [**Membres**](http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/docs/composition/compoccult.html)

Article 5

La Commission culturelle est composée comme suit.

a. avec voix délibérative

1. du Recteur ou de la Rectrice, ou de son ou sa représentant.e, Président.e de la Commission.
2. de quatre étudiant.e.s désigné.e.s par le Conseil d’administration sur proposition des membres visé.e.s à l’article 12 § 1, f des Statuts organiques ou de leurs suppléant.e.s.
3. de trois étudiant.e.s désigné.e.s par les cercles facultaires ou associations interfacultaires étudiantes officiellement enregistrés par l’Université ou de leurs suppléant.e.s., à savoir : un pour le Cercle du Libre Examen, un pour l’Association des cercles étudiants et un pour l’Association inter-cercles[[1]](#footnote-1).
4. d’un.e membre du corps académique, désigné.e par le Conseil d’administration sur proposition des membres visé.e.s à l’article 12 § 1, c des Statuts organiques ou de son ou sa suppléant.e.
5. d’un.e membre du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, désigné.e par le Conseil d’administration sur proposition des membres visé.e.s à l’article 12 § 1, d des Statuts organiques ou de son ou sa suppléant.e.
6. de trois membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, désigné.e.s par les membres du Conseil d’administration visé.e.s à l’article 12 § 1, e des Statuts organiques ou de leurs suppléant.e.s.
7. d’un.e membre désigné.e par l’Union des anciens étudiants ou de son ou sa suppléant.e.
8. du Vice-Recteur ou de la Vice-Rectrice en charge des affaires étudiantes
9. des deux Conseillères ou Conseillers des Autorités ayant en charge les questions culturelles et sportives. A défaut, de deux expert.e.s désigné.e.s par le Conseil d’administration en raison de leur compétence.[[2]](#footnote-2)

b. avec voix consultative

1. De la Directrice ou du Directeur du Département des services à la communauté universitaire, ou du ou de la représentant.e du Service ULB-Culture.
2. d’un.e représentant.e du Département des services à la communauté universitaire pour les questions sportives ou de son ou sa suppléant.e.
3. d’un.e représentant.e du Réseau des Musées ou de son ou sa suppléant.e.
4. d’un.e étudiant.e désigné.e par la Plateforme des Cercles Étudiants ou de son ou sa suppléant.e.
5. de l’Adjoint.e du Vice-Recteur ou de la Vice-Rectrice en charge des affaires étudiantes

Article 6

La Commission requiert, chaque fois qu’elle le juge utile, la participation à ses travaux de toute personne compétente.

Avant de formuler une proposition susceptible d’affecter les moyens d’action ou les activités des organismes et associations relevant du secteur culturel, la Commission est tenue d’entendre leurs représentant.e.s qualifié.e.s.

**Chapitre III : Fonctionnement**

Article 7

La présidence de la Commission culturelle est assurée par le Recteur ou la Rectrice, ou son ou sa représentant.e.

La Présidente ou le Président veille à l’exécution des décisions régulièrement prises ou approuvées.

Article 8 – Bureau

La Commission élit un Bureau dont les membres sont choisi.e.s en son sein. L’élection se tient lors de la première réunion qui suit la nomination des membres de la Commission.

Le Bureau est composé :

1. de la Présidente ou du Président de la Commission.
2. du Vice-Recteur aux affaires étudiantes et sociales.

ainsi que, proposé.e.s par leurs corps respectifs,

1. d’un.e membre des corps scientifique et académique.
2. d’un.e membre du PATGS.
3. d’un.e membre étudiant.e.

et en tant qu’invité.e permanent.e :

1. De la Directrice ou du Directeur du Département des services à la communauté universitaire ou de son ou sa représentant.e.
2. du ou de la responsable du Service ULB-Culture.

Le Bureau est compétent pour connaître des questions de gestion journalière, de celles revêtant un caractère urgent ainsi que des points qui lui seront délégués par la Commission. Il est de ce fait chargé de la supervision des associations bénéficiant d’une aide financière récurrente ainsi que du suivi de ces octrois.

Les délibérations sont prises suivant le mode du consensus.

Le Bureau requiert, chaque fois qu’il le juge utile, la participation à ses travaux de toute personne compétente.

Les délibérations prises par le Bureau font l’objet d’une ratification lors de chaque réunion de la Commission.

Article 9

La Commission communique au Conseil d’administration ou à son Bureau les positions adoptées sur chacun des points mis à l’ordre du jour, en évoquant les positions minoritaires divergentes qui se seraient exprimées.

Les décisions de la Commission se prennent par la voix du consensus. Si celui-ci ne peut pas être trouvé, la délibération sera nécessairement sanctionnée par un vote à la majorité simple des voix.

Le nombre de votes par corps correspond au nombre de ses représentants présents en séance, effectifs ou suppléants, avec un maximum du nombre siège définit dans l’Article 5.

En cas d’égalité dans les votes, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 10

Les membres s’abstiennent lors du vote sur l’octroi de subsides aux cercles, groupements ou associations enregistrés qu’ils ou elles représentent ou qu’ils ou elles dirigent.

Article 11

La Commission peut solliciter l’assistance des services compétents pour :

1. élaborer les études techniques décidées par elle.
2. rassembler la documentation générale destinée à éclairer ses travaux.

Article 12

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par sa Présidence, soit d’office, soit à la demande de deux membres.

L’ordre du jour est fixé par la ou le Président.e.

Toutefois, un point supplémentaire peut être ajouté à l’ordre du jour à la demande d’un.e membre et ce, au plus tard 13 jours avant la réunion suivante.

La convocation ainsi que l’ordre du jour sont adressés par écrit, huit jours au moins avant la date de la séance.

Article 13

Les délibérations de la Commission font l’objet d’un procès-verbal communiqué à chacun.e des membres en même temps que l’ordre du jour de la séance suivante.

Article 14

La Commission culturelle établit son budget dans les limites des subventions globales arrêtées par l’ULB.

Ce budget est transmis annuellement pour approbation au Conseil d’administration.

1. CA du 17 janvier 2017. [↑](#footnote-ref-1)
2. CA du 17 janvier 2017. [↑](#footnote-ref-2)